

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT - 2025 - n° 735 portant prescriptions complémentaires

Société BOUVET
Extension d'un bâtiment de production de menuiseries aluminium
sur la commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770)

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

VU l'arrêté du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU le guide méthodologique de la MISEN de Maine-et-Loire du 19 janvier 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, dont la dernière procédure a été approuvée le 13 septembre 2021 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le Comité de Bassin le 03 mars 2022 et entrant en vigueur le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD – 2012 n°329 du 22 octobre 2012 autorisant la société Bouvet à exploiter des installations de menuiserie en zone artisanale la Chevalerie sur les communes de la Membrolle-sur-Longuené et du Plessis Macé ;

VU l'arrêté DIDD – ANNÉE 2023 – n°84 du 03 avril 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'extension d'un bâtiment de production de menuiseries PVC et aluminium d'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU le porté à connaissance transmis le 23 mai 2023 jusqu'au 03 juillet 2025 relatif à une extension d'un bâtiment de production de menuiseries aluminium situé parc de la chevalerie, sur la commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU (49770) en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire ayant choisi le régime de procédure de l'autorisation ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Maine-et-Loire en date du 11 juin 2025 renvoyant à un avis du 27 juin 2023 sous réserve de prescriptions ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire en date du 21 mai 2025 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification des activités du site et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant notamment :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et d'ajouter le classement IOTA,
- le parcellaire,
- la consistance des installations autorisées,
- les dispositions réglementaires applicables,
- la mise en application du présent arrêté,
- les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques,
- les rejets aqueux,
- l'origine des approvisionnements en eau,
- le contrôle des niveaux sonores,
- la prévention du risque incendie (Moyens d'intervention et ressources en eau et en mousse et bassin de confinement),
- le calcul d'événements,
- l'abrogation de certains articles.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à étendre le site avec un bâtiment de production de menuiseries aluminium ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 qu'un avis du SDIS et de la DDT ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par l'intéressé ;

SUR proposition du Secrétaire général de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société BOUVET dont le siège social est ZA de La Chevallerie, 49 770 LONGUENEE-EN-ANJOU, est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite à l'adresse de son siège social, de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 23 mai 2023 et complété jusqu'au 03 juillet 2025. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

Classement ICPE

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j de PVC transformé	E

2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	30 t/j de PVC	E
2662-2	« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume matières premières : 270 m ³	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Volume : 5 015 m ³	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Transformation d'aluminium et d'acier : la puissance de l'ensemble des machines est < 900 kW	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	13 kg/j	DC

1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	4 050 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	1,448 MW (comprenant 38 aérothermes de 31 kW unitairement pour les ateliers, 2 aérothermes de 35 kW unitairement pour les vestiaires et les ateliers et deux générateurs d'eau chaude de 100 kW unitairement)	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	132 kW	D

Classement IOTA

L'installation relève également des rubriques loi sur l'eau suivantes (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du bassin versant intercepté : 19,9959 ha	19,9959 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 : Autres dispositions

3.1 Implantation de l'établissement

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les installations sont implantées sur les parcelles et communes suivantes :

Commune	Parcelles
Longuenée-en-Anjou	Section B : 231, 232, 1049, 1051, 1056 et 1059, Section 242B : 279, 697 et 699 Section AB : 301, 299, 296p, 41, 303 et 42

Elles représentent une superficie totale d'environ 20ha pour une surface au sol des bâtiments de 74 223 m², des surfaces imperméabilisées de 137848 m² et des espaces verts de 62 136 m².

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des références cadastrales de ces parcelles et des droits d'y exercer ses activités.

3.2 Consistance des installations autorisées

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Description des principales installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une partie production : Des lignes d'assemblage menuiseries PVC et Aluminium (24 300m²) ainsi que des lignes d'extrusion et de plaxage (4 150m²),
- Une partie stockage : stockage de matières premières (2 silos + compound + Aluminium), stockage de profilés de 3 900 m²,
- Une zone de préparation des expéditions de produits finis (7 500 m²) et des quais d'expédition.

Le nouveau bâtiment de production de menuiserie aluminium comprend :

- 2 lignes de production (2 lignes de production existantes transférées),
- Quais de livraison/expédition,
- Des bureaux et locaux sociaux (deux cellules de vestiaires/sanitaires ainsi qu'un espace de repos, bureaux pour la maintenance),
- Un magasin de maintenance,
- Une zone de tri des déchets
- Un transstockeur de 70 m de long, 24 m de large et 19 m de haut (contenance de 1 500 civières),
- Un dispositif d'aspiration des poussières d'aluminium.

Cette extension d'une superficie de 24 959 m² est située au nord-est dans un bâtiment spécifique et séparé d'au moins 18 m de l'existant.

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture.

Les activités sont réalisées avec les équipements suivants :

- deux silos extérieurs d'une capacité totale de 270 m³ pour le stockage de PVC en poudre ;
- deux silos mélangeurs de 6 m³ qui servent de stockage intermédiaire dans la zone d'extrusion ;
- des lignes d'extrusion composées chacune d'une extrudeuse, d'une co-extrudeuse, d'un tireur et d'une scie guillotine ;
- des lignes de plaxage ;
- des centres d'usinage et d'assemblage dédiés soit au PVC soit à l'aluminium. Les postes d'assemblage sont équipés de soudeuses, de centres d'ébavurage ou de cadreuses pour l'aluminium, des chaînes de vitrage, des postes de finitions pour les dormants, des cadreuses pour coulissants et des postes de montage (mise sur cadre) ainsi que la mise sur palettes ;
- un bain d'huile de silicone puis un bain de refroidissement pour le cintrage des menuiseries PVC uniquement ;
- un local dédié à la fabrication de volets roulants avec un centre d'usinage, des scies, des assembleuses et des chaînes de montage) ;
- un local dédié à la fabrication de fermetures (persiennes, porte de garage, volets battants...) avec un centre d'usinage, des scies à panneaux et des riveteuses)
- des installations de combustion avec une puissance globale de 1,448 MW ;
- des compresseurs d'une puissance totale de 230 kW ;
- deux groupes de compression pour le refroidissement des extrudeuses d'une puissance totale de 360 kW ;
- des postes de charge d'accumulateur d'une puissance de 132 kW ;
- des installations avec des compresseurs et des transformateurs électriques.

3.3 Dispositions réglementaires applicables

Les articles 1.3.1 et 1.3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 sont modifiés comme suit :

« Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent (Liste non exhaustive).

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))
29/05/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)
02/05/2002	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
27/12/2013	Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
27/07/2015	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
05/12/2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1532)
03/08/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
05/02/2020	Arrêté relatif à l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme (installations photovoltaïques)
17/12/2020	Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
30/06/2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

3.4 Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'installations, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter les prescriptions. Les analyses de conformité par rapport aux textes applicables sont précisés pour cette échéance et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

3.5 Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

3.5.1 Installations de combustion

L'article 3.4.1.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :
Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les installations de combustion font l'objet de contrôles périodiques en application des article R224-31 à R224-41-3 du code de l'environnement si elles sont concernées.

Les installations de combustion sont soumises lorsque concernées aux dispositions des articles R224-21 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux à l'équipement de chaufferie de puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW et aux dispositions des articles R224-41-4 à 9 du code de l'environnement relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

3.5.2 Autres rejets atmosphériques

L'article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est complété comme suit :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- la liste de l'ensemble des autres émissaires atmosphériques,
- leurs références,
- leurs localisations sur un plan,
- leurs caractéristiques (Hauteur, section, vitesse d'éjection et débit),
- les valeurs limites d'émission avec la référence réglementaire applicable,
- la justification de leur conformité réglementaire (Valeurs limites d'émission et caractéristiques) par référence aux dispositions applicables.

3.6 Rejets aqueux

3.6.1 Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau d'eau public (15000 m³/an).
Tout prélèvement d'eau dans le milieu est interdit. »

3.6.2 Collecte des effluents liquides

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :
« Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Un système permet d'isoler les réseaux d'assainissement de l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

3.6.3 Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides provenant des installations, à savoir :

- des eaux vannes ;
- des purges de chaudière ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits. »

3.6.4 Abrogation

L'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est abrogé.

Le deuxième alinéa de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est abrogé.

3.6.5 Rejets des eaux pluviales

Le premier alinéa de l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le débit du rejet est régulé et limité par un bassin de rétention d'un volume de 9500 m³ et un régulateur en sortie assurant un débit maximal de 2 l/s/ha, soit 40 l/s..

3.6.6 Contrôles des rejets aqueux

Le deuxième alinéa de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La fréquence de suivi de la conformité des rejets est à minima annuelle. »

3.7 Contrôle des niveaux sonores

L'article 6.4. de l'arrêté préfectoral DIDD n° 329 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations de l'extension puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de mesure concernant le bruit un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.

Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant. »

3.8 Prévention du risque incendie

3.8.1 Moyens d'intervention et ressources en eau et en mousse

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

"L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;

- 11 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 2400 m³/h. Dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 8000 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des extincteurs appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur en nombre suffisant et judicieusement répartis dans des locaux présentant des risques spécifiques à proximité de dégagements bien visibles et facilement accessibles.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des réserves incendie et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.»

3.8.2 Bassin de confinement

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1934 du 22 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 6178 m³.

Une vanne permettant de confiner tout rejet en cas de sinistre vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement est mise en place. Sa fermeture peut-être actionnée manuellement et également à distance.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 4366 m³ pour une pluie décennale.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site.

Le bassin prévu pour assurer ces deux fonctions dispose d'un volume minimal de 9500 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. »

3.9 Calcul d'événements – Prévention du risque d'explosion

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le calcul détaillé du dimensionnement des événements installés et la justification technique de l'adéquation des équipements mis en place.

3.10 Autres dispositions

3.10.1 Dispositions concernant la biodiversité, les espèces protégées et leurs habitats

Aucun arbre à grand capricorne ne doit être impacté, ce qui signifie qu'aucun aménagement dans un rayon de 15 mètres ne doit être réalisé autour des arbres.

L'éclairage du site est réduit au strict minimum et en particulier aucun faisceau lumineux ne doit être dirigé vers des haies.

Conformément aux articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, l'exploitant est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

L'exploitant évite tout impact résiduel sur les espèces protégées et est en mesure de justifier l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces.

3.10.2 Dispositions complémentaires concernant la gestion du risque incendie

L'exploitant :

- s'assure que l'aire d'aspiration de la réserve se situe à moins de 200 mètres du nouveau bâtiment,
- permet l'accès des secours au site en permanence et affiche des plans d'intervention facilement détachables au niveau des accès des bâtiments,
- entraîne le personnel à la manœuvre des moyens de secours. Cette formation est organisée sous la responsabilité de l'exploitant.
Elle a pour but de :
 - . sensibiliser le personnel au risque incendie (risque d'éclosion notamment) ;
 - . comprendre l'utilité des équipements concourant à la sécurité incendie (portes coupe-feu d'isolement, désenfumage, organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité), dispositifs de coupure de fluides ;
 - . savoir utiliser le système de sécurité incendie ;
 - . savoir utiliser les moyens de secours (extincteurs, RIA...) ;
 - . alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder facilement à l'établissement.
- définit un protocole « sécurité incendie » indiquant les consignes précises destinées aux personnels de l'établissement sur les dispositions prises pour :
 - . assurer la sécurité des entreprises sous-traitantes et du personnel ;
 - . favoriser l'évacuation des personnes ;

- . mettre en œuvre des moyens de secours (extincteurs et alarme incendie) de l'établissement ;
- réaliser l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- tient en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données des produits dangereux (quantité et propriétés) ;
- organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie le cas échéant en collaboration avec le SDIS 49 (cellule prévision des risques) dans les trois premiers mois à compter de la fin de la réalisation des différents aménagements. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique analysant la balance bénéfice risque prenant notamment en compte les impacts humains, les impacts économiques (outils de production, stockage...) et les impacts environnementaux dont l'objectif est d'identifier puis le cas échéant de mettre en œuvre des solutions visant à limiter les propagations d'un feu.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend le cas échéant des propositions de mesures avec échéancier.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longuenée-en-Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie de Longuenée-en-Anjou, et transmis à la préfecture. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de LONGUENÉE-EN-ANJOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. dont une copie est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société BOUVET.

Fait à ANGERS, le **24 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture absent,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet



Nathalie GIMONET

